

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 285-2013

REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD ET SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

Historique :

Règlement 285-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire le P'tit Train du Nord et sur le corridor aérobique adopté par le conseil des maires le 28 novembre 2013, tel qu'amendé ou modifié par le/les règlements suivants :

| Numéro et nom du règlement | Date d'adoption par le conseil des maires |
|--|---|
| Règlement numéro 303-2015 modifiant le règlement 285-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire le P'tit Train du Nord et sur le corridor aérobique | 19 février 2015 |

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la direction générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

COMPILATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2013

**REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
ET SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 11 mars 1993, le règlement 98-93 autorisant la conclusion d'une entente concernant la réalisation et la gestion du projet de Parc linéaire sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 8 juillet 1993, le règlement numéro 102-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Laurentides, communément désigné « Parc régional linéaire »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 9 septembre 1993, le règlement numéro 105-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le Corridor Aérobie de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 30 janvier 1997, le règlement 134-97 ayant pour objet d'établir les règles et conditions d'aménagement, d'exploitation, de financement, d'administration et de promotion du parc régional du Corridor Aérobie sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a également signé deux baux d'une durée de 60 ans, avec le gouvernement du Québec, lui accordant l'utilisation du parc régional du Corridor Aérobie ainsi que du parc linéaire le P'tit Train du Nord afin d'y développer et d'y maintenir un complexe récréo-touristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air dans ces emprises ferroviaires abandonnées;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le Parc régional du Corridor Aérobie ainsi que sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion à l'effet d'adopter le présent règlement a été donné le 18 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire Bernard Lapointe, appuyé par le mire Jean-François Delisle et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 285-2013 intitulé « *règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord ainsi que sur le Corridor Aérobie* » est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 285-2013:

Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et sur le Corridor Aérobique.

ARTICLE 3 : AIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

ARTICLE 3.1 À la section du Parc régional de la MRC des Laurentides plus communément appelée le "Parc linéaire le P'tit Train du Nord" et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique qui s'étend de la ligne de division des municipalités de Sainte-Adèle et Val-Morin et la ligne de division des municipalités de Labelle et Rivière-Rouge, incluant les surlargeurs, en passant sur les territoires des municipalités de Val-Morin, Val-David, Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac Supérieur, Mont-Tremblant, La Conception, Labelle, totalisant approximativement soixante-seize (76) kilomètres.

ARTICLE 3.2 À la section du Parc régional de la MRC des Laurentides plus communément appelée le "Corridor Aérobique" et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National qui s'étend de son km 19.10 jusqu'au km 20.90 et du km 23.10 jusqu'au km 33.75 traversant le territoire de la municipalité de Montcalm, de son km 33.75 jusqu'au km 43.45 traversant le territoire de la municipalité de Arundel, comprenant la bretelle vers le pont d'Arundel, de son km 43.45 jusqu'au km 47 traversant le territoire de la municipalité d'Huberdeau et de son km 49.10 jusqu'au km 56.40 traversant le territoire de la municipalité d'Amherst, incluant ses surlargeurs.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur l'emprise du parc régional linéaire.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

| | |
|---------------------------------|---|
| Bicyclette: | Bicyclette à propulsion humaine, tricycle, à assistance au pédalage. |
| Conseil : | Le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides. |
| Parc régional linéaire : | Le « Parc régional linéaire » réfère au « Parc linéaire Le P'tit Train du Nord » et au « Corridor Aérobique ». |
| Patineur : | Toute personne chaussée de patins à roues alignées. |
| Skieur : | Toute personne pratiquant le ski de fond. |
| Usager : | Toute personne autorisé, que ce soit un piéton, cycliste, skieur, motoneigiste, marcheur, patineur circulant sur le parc régional linéaire, incluant ceux utilisant un appareil d'aide à la mobilité. |

ARTICLE 6 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies du *Code de la Sécurité routière du Québec* (L.Q., c. C-24.2) et à la *Loi sur les véhicules hors routes* (L.Q., c.V-1.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir des règles relatives à la circulation sur le Parc régional linéaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

ARTICLE 7.1 **Circulation autorisée entre le 15 avril et le 30 novembre :**

Section du "Parc linéaire le P'tit Train du Nord" et du "Corridor Aérobique":

Durant cette période, cette section est exclusivement réservée à la circulation des piétons, des patineurs, des bicyclettes, aux aides à mobilité motorisé.

ARTICLE 7.2 **Circulation autorisée entre le 1^{er} décembre et le 14 avril :**

a) Section du "Parc linéaire le P'tit Train du Nord" :

Durant cette période, le Parc linéaire le P'tit Train du Nord est réservé aux activités qui suivent :

*Limite sud de la MRC située à Val-Morin à la limite de Val-David (borne kilométrique 45.1): ski de randonnée;

*De Val-David (borne kilométrique 45.1) à la limite de Saint-Faustin-Lac-Carré (borne kilométrique 68.5) : motoneige et (ski de randonnée et/ou raquette et/ou randonnée pédestre et/ou marche);

*De Saint-Faustin-Lac-Carré (borne kilométrique 68.5) à Labelle (borne kilométrique 106.5) : ski de randonnée et/ou raquette et/ou randonnée pédestre et/ou marche;

*De Labelle (borne kilométrique 106.5) à la limite nord de la MRC des Laurentides : motoneige.

b) Section du "Corridor Aérobique" :

Durant cette période, le Corridor Aérobique est exclusivement réservé à la circulation de motoneige, à l'exception de ce tronçon où est interdite la circulation de la motoneige : à partir de l'est à l'endroit où l'emprise du Corridor Aérobique est adjacente à la montée de Montcalm (à la hauteur du lot 30 du rang 1 du canton de Montcalm) vers l'ouest jusqu'au croisement du chemin du lac-des-Pins Sud .

Article modifié par le règlement 303-2015.

ARTICLE 8 : CIRCULATION PROHIBÉE

Sans limiter la généralité de l'article 7, sur le parc régional linéaire, il est en tout temps interdit :

- a) d'y faire circuler des animaux de ferme ou de circuler à cheval;
- b) d'y pratiquer toute autre activité non spécifiquement mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 9 : URGENCE ET ENTRETIEN

Nonobstant les articles 7 et 8, sont autorisés à circuler sur le parc régional linéaire, les véhicules d'urgences ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'inspection et à l'entretien, ainsi

qu'à l'installation et à la réparation des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

ARTICLE 10 : TRAVERSE ET DROIT DE PASSAGE

Nonobstant les articles 7, 8 et 9, les véhicules sont autorisés à traverser à angle droit le Parc régional linéaire aux endroits spécialement aménagés à cette fin et bénéficiant d'une autorisation dûment octroyée par le Ministère des Transports du Québec ou de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

ARTICLE 11.1 Les usagers doivent circuler à la droite de la surface de roulement, à l'exception du piéton qui doit circuler à sens contraire.

L'utilisateur qui désire dépasser peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée.

ARTICLE 11.2 Les usagers qui circulent en groupe doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

ARTICLE 11.3 L'utilisateur doit se conformer à toute signalisation.

ARTICLE 11.4 L'utilisateur ne peut porter circuler avec un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, haut-parleur, porte-voix, etc.) incluant un baladeur et des écouteurs.

ARTICLE 11.5 Il est interdit de faire des courses ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 11.6 Il est interdit de dépasser la vitesse de 22km/heure.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

Sur le parc régional linéaire, il est interdit de :

ARTICLE 12.1 Consommer des boissons alcoolisées ou des drogues.

ARTICLE 12.2 Installer des affiches ou de la signalisation.

ARTICLE 12.3 Se promener avec un animal.

ARTICLE 12.4 Jeter ou déposer des déchets ou rebuts, ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 12.5 Répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.

ARTICLE 12.6 Uriner ou déféquer ailleurs que dans une toilette publique.

ARTICLE 12.7 Dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, ou d'autrement endommager le milieu naturel et ses éléments.

ARTICLE 12.8 Allumer ou de maintenir un feu.

ARTICLE 12.9 Faire du camping.

ARTICLE 12.10 Escalader ou grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 12.11 Faire usage d'un instrument de musique ou d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son audible par le ou les autres usagers.

ARTICLE 12.12 Faire usage d'une arme à feu, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire, sauf pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 12.13 Offrir en vente ou étaler des produits aux fins de vente ou de location.

ARTICLE 12.14 D'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles autres que ceux expressément autorisés par la réglementation municipale.

ARTICLE 12.15 Organiser ou tenir une activité sans avoir, au préalable, reçu les autorisations requises de la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ARTICLE 13 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix ou personne désigné par le conseil d'une ville ou municipalité est habilité à faire respecter le présent règlement.

À cet égard, ils sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorisés en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

AMENDES ET PEINES

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende :

S'il s'agit d'une personne physique :

1° Pour une première infraction une amende de 200\$

2o Pour une deuxième infraction une amende de 500\$

3o Pour toute récidive une amende de 1000\$.

S'il s'agit d'une personne morale :

1° Pour une première infraction une amende de 400\$

2o Pour une deuxième infraction une amende de 1000\$

3o Pour toute récidive une amende de 2000\$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 16 : Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (1^o à 4^o et 6^o à 14^o) commet une infraction et est passible d'une amende :

S'il s'agit d'une personne physique :

1^o Pour une première infraction une amende de 50\$

2^o Pour une deuxième infraction une amende de 75\$

3^o Pour toute récidive une amende de 100\$.

S'il s'agit d'une personne morale :

1^o Pour une première infraction une amende de 100\$

2^o Pour une deuxième infraction une amende de 150\$

3^o Pour toute récidive une amende de 200\$.

ABROGATION

ARTICLE 17 : Le présent règlement abroge le règlement numéros 280-2013 et 198-2004.